

Distribution de : ESCLANEDES

Maître d'ouvrage : MAIRIE D'ESCLANEDES

REÇU LE
10 AVR. 2020
MAIRIE D'ESCLANEDES

Mende, le lundi 30 mars 2020
Page 1/1

Lieu de prélèvement	Date et préleveur	Terrain			Laboratoire										
		Chlore libre mg(Cl ₂)/L	Chlore total mg(Cl ₂)/L	Temp. de l'eau °C	Bactériologie				Physico-chimie						
					Esché- richia coli n/(100mL)	Entéro- coques n/(100mL)	Flore à 37°C n/mL	Flore à 22°C n/mL	pH unité pH	Conduc- tivité µS/cm	Dureté °f	Turbi- dité NFU	Nitrates mg/L	Nitrites mg/L	Amo- nium mg/L
CHLORATION D'ESCLANEDES SORTIE DE RESERVOIR	11/03/2020 LDA48	0,15	0,15	7,7	0	0	1	<1	7,9	334	16,4	<0,2	5,3	<0,01	<0,05
ESCLANEDES HABITATION PARTICULIERE	11/03/2020 LDA48	<0,03	<0,03	7,8	0	0	6	49	7,7	373		<0,2			<0,05
Limites de qualité en gras <i>Références de qualité en italiques</i>	maximum minimum			25	0	0			9 6.5	1100 200		1	50	0.1	0.1

Afin de faciliter la lisibilité du bulletin sanitaire, le tableau ci-dessus ne reprend qu'une partie représentative des paramètres réalisés lors du contrôle sanitaire. Néanmoins l'interprétation des résultats tient compte de la totalité des paramètres échantillonnés. La quantification exhaustive des paramètres est consultable à la demande en mairie.

Conclusions

Résultats conformes, le jour du contrôle, aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres microbiologiques et physico-chimiques mesurés.

Interprétations

Rien à signaler

Préconisations

Il est impératif de terminer la procédure d'autorisation des ressources en eau qui instaure les protections environnementales pour les ouvrages de captages. Vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de désinfection. Effectuer quotidiennement la mesure du chlore libre et la transcrire dans le cahier sanitaire. La mesure de chlore total sera réalisée au minimum avec une fréquence hebdomadaire. Augmenter la dose de désinfectant pour maintenir si possible un taux de désinfectant actif mesurable en tout point du réseau. Un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et du réseau d'adduction d'eau (chambre de captage, collecteur, bache, réservoirs, conduites...) doit être réalisé au minimum une fois par an (article R 1321-56 du code de la santé publique), avec des produits autorisés (article R.1321-50 du même code).